



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 novembre 2016

L'an deux mil seize, le quinze novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Nombre de conseillers municipaux présents : 18  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Nombre de votes pour : 22  
Nombre de suffrages exprimés : 22

Date de convocation du Conseil Municipal le 8 novembre 2016

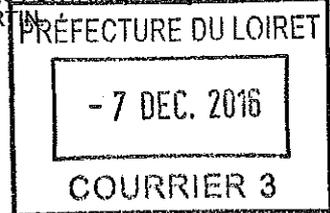
**Présents :** Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Evelyne CAU, Hélyette SALAÛN, Guillaume GUERRÉ, Laurent JOLLY, Magalie PIAT, Catherine MAIGNAN, Nadège FONTAINE, François LENHARD, Michèle LUCAS, Philippe GOUGEON, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU, Patricia MARTIN

**Absents excusés :**

Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,  
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Marie-Claude BLIN,  
Jean-Louis TOURET, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,  
Nicole PERLY, ayant donné pouvoir à Patricia MARTIN.

**Absents :**

Christine CABEZAS,  
Jenny OLLIVIER a quitté la séance à 19h45 et est remplacée par Magalie PIAT en tant que secrétaire de séance,  
Pascal SUDRE a quitté la séance à 20h30,  
Daniel HOAREAU a quitté la séance à 20h30,  
Sylvie SIGOT a quitté la séance à 20h30,  
Roselyne RAVARD a quitté la séance à 20h30,  
Loïc FAYON.



Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 20h55

Secrétaire : Magalie PIAT

### AGGLOMÉRATION

#### **DL.16.087 - Transformation en communauté urbaine et en métropole - Modalités d'exercice de la compétence « eau » - Approbation d'une convention-type de gestion transitoire**

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le conseil de communauté a engagé la procédure de transfert des compétences nécessaires à la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et communauté urbaine, puis en métropole au 1<sup>er</sup> juillet 2017 sous réserve d'une modification des textes fixant les conditions de création des métropoles de droit commun. Sous réserve du vote favorable des conseils municipaux des communes membres et de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts, la communauté d'agglomération à laquelle se substituera ensuite la communauté urbaine, exercera donc ces nouvelles compétences à l'issue de cette procédure.

L'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la date de transformation en communauté urbaine exige la mise en place d'une organisation temporaire permettant de garantir une parfaite continuité du service dans certaines compétences transférées à cette occasion par les communes.

Un consensus s'est dégagé pour faire de 2017 une année transitoire durant laquelle certaines missions, qui ne pourraient être efficacement assurées directement par l'EPCI dans son organisation actuelle dès le 1<sup>er</sup> janvier, soient confiées aux communes, dans la continuité de ce qu'elles effectuaient en 2016. Pendant cette même période serait mise en place la future organisation conjointe, fondée notamment sur les principes d'une nouvelle gouvernance partagée et de territorialisation des équipes. Cette période sera également consacrée au processus de transfert des biens, qui ne peut pas non plus être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, il est proposé de conclure des conventions de gestion transitoire, comparables à celles passées par d'autres EPCI confrontés à la situation d'un transfert rapide de nouvelles compétences. La délibération susvisée, adoptée par le conseil de communauté dans sa séance du 29 septembre dernier

et relative au transfert de nouvelles compétences en vue de la transformation en communauté urbaine et métropole, en a présenté les principes essentiels.

Le dispositif juridique correspondant est celui de la convention de gestion d'équipements ou de services, prévu par les articles L. 5216-7-1 (communauté d'agglomération) et L. 5215-27 (communauté urbaine) du code général des collectivités territoriales, et complété par les dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatif au transfert de gestion de biens du domaine public entre personnes publiques. Ces conventions, qui constituent une exception légale au principe juridique d'exclusivité, ont pour objet de confier aux communes les prestations ponctuelles, nécessaires à l'exercice d'une compétence communautaire. Dans ce cadre, les communes assurent sous leur responsabilité les missions de service public pour le compte de l'EPCI, au même titre qu'un délégataire.

Ces conventions ne sont pas considérées comme un dispositif pérenne de mutualisation au sens strict, comme c'est le cas des conventions de mise à disposition de service et des conventions de service commun. En effet, leur logique est d'abord opérationnelle et non fonctionnelle.

En outre, dans la mesure où elles organisent une relation interne au secteur public répondant aux conditions de la quasi-régie prévue à l'article 17-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, elles sont exemptes de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.

Deux conventions de gestion transitoire doivent donc être conclues avec chaque commune : l'une portant sur les compétences comptabilisées au sein du budget principal, l'autre portant spécifiquement sur la compétence « eau », qui fait l'objet d'un budget annexe emportant des incidences financières particulières.

La présente délibération concerne la compétence « eau ». Celle-ci fait l'objet d'un régime particulier du fait de sa comptabilité retracée dans un budget annexe. Les particularités portent essentiellement sur les points suivants :

- les budgets annexes communaux sont clôturés et un budget de l'eau est créé par la communauté ;
- les factures d'eau potable sont établies par les services communaux, pour le compte de la communauté, les recettes étant comptabilisées directement dans le budget eau potable de l'EPCI et recouvrées par son trésorier ;
- les dépenses eau potable et de personnel des communes sont imputées sur les budgets principaux communaux (dans le cadre d'opérations pour compte de tiers), puis remboursées aux communes par l'EPCI sur son budget de l'eau nouvellement créé et équilibré par les recettes perçues.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 17-II ;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu les débats en conseil de communauté réunis le 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 5974 du conseil de communauté en date du 29 septembre 2016 sollicitant le transfert de nouvelles compétences au profit de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en vue de sa transformation en communauté urbaine puis en métropole ;

Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 7 octobre 2016 ;

Après avis ..... du Comité technique de la Ville d'Ingré (*qui se réunira le 14 novembre*), et avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines du 2 novembre 2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la convention-type de gestion transitoire à passer avec chacune des communes, ayant pour objet de confier durant l'année 2017 les missions concourant à l'exercice de la compétence « eau » transférée dans le cadre de la transformation en communauté urbaine puis en métropole ;
- autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes ;
- imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau potable.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

INGRE, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le : 7 décembre 2016  
et publication ou notification le : 12 décembre 2016



Le Maire

Christian DUMAS.



